

OPCW

Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons



Convention sur les armes chimiques

Cadre d'application national

Février 2019

منظمة حظر الأسلحة الكيميائية

禁止化学武器组织

Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques

Организация по запрещению химического оружия

Organización para la Prohibición de las Armas Químicas

Note explicative et avertissement

Ce cadre d'application national a été élaboré et mis à disposition des autorités nationales à titre informatif. Ces dernières sont désignées ou établies par les États parties pour s'acquitter des obligations définies en vertu de l'article VII, paragraphe 4 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (dite « Convention sur les armes chimiques »). Il se veut également accessible aux diverses parties prenantes nationales susceptibles de tenir un rôle dans l'application de ladite Convention. En conséquence, il vise à apporter des conseils simples et clairs sur les principaux éléments de l'application de la Convention. Cela explique son approche thématique vis-à-vis de cette dernière, en lieu et place d'une démarche article par article. En outre, à des fins de simplification, il ne mentionne pas les obligations de la Convention liées à la possession d'armes chimiques. Le présent cadre est conçu comme un document vivant destiné à évoluer avec le temps. De fait, il se peut que la liste de meilleures pratiques en matière d'application fasse l'objet d'ajouts et de modifications à mesure que de nouvelles pratiques de ce type sont révélées.

Les obligations recensées dans le présent document ne sont pas exhaustives et n'ont pas valeur d'avis juridique. S'il est destiné à aider les États parties à appliquer la Convention sur les armes chimiques à l'échelle nationale, les textes juridiques de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dont la Convention sur les armes chimiques et ses Annexes, ainsi que les décisions adoptées par les organes décisionnels de l'Organisation restent toutefois les principales sources juridiques à prendre en compte pour s'acquitter des obligations prévues à l'article VII.

Les informations présentes dans ce cadre d'application sont, à la connaissance de l'OIAC, exactes. Néanmoins ni cette dernière ni les personnes ayant pris part à l'élaboration dudit cadre ne sauraient être tenues responsables de l'exactitude, de la véracité ou de l'exhaustivité de ces informations, ni des conséquences de leur utilisation.

Secrétariat technique de l'OIAC

Johan de Wittlaan 32

2517 JR La Haye, Pays-Bas

+31 70 416 3300

Table des matières

Introduction	4
Finalité et objectifs.....	5
Responsables de l'application	6
Le processus du cadre d'application national	7
Étape 1 : Analyse du contexte.....	7
Étape 2 : Analyse des parties prenantes	8
Étape 3 : Identification des lacunes et définition des priorités	8
Étape 4 : Création d'un plan d'action d'application nationale	10
Liste récapitulative relative à l'application nationale : obligations et meilleures pratiques	11
Généralités	12
Vérification	14
Gestion des menaces chimiques	17
Interventions en cas d'urgences chimiques.....	19
Promotion du développement économique et technologique par la chimie.....	21
La voie à suivre.....	22

Introduction

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques est un traité international de désarmement destiné à exclure totalement la possibilité de l'emploi des armes chimiques. Elle interdit la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques et prévoit la destruction des stocks existants.

L'objet et la finalité de la Convention ne pourront être atteints que moyennant l'application totale et effective de cette dernière à l'échelle nationale par chacun des États parties. L'application nationale comprend quatre grands domaines relatifs aux objectifs de la Convention : le désarmement (dans les cas où un État partie possède des armes chimiques) ; la lutte contre la réémergence des armes chimiques ; l'assistance et la protection, et la coopération internationale afin de promouvoir des utilisations pacifiques de la chimie. De ce fait, la réussite globale du traité dépend grandement de son application nationale par tous les États parties.

L'article VII énonce les mesures d'application nationales que devra prendre chacun des États parties, à savoir : des mesures administratives et législatives initiales telles que la traduction des interdictions de la Convention à l'échelle nationale, ainsi que l'obligation de désigner ou de mettre en place une autorité nationale chargée de l'application de la Convention.

Outre ces mesures de base, l'application nationale nécessite également d'agir sur de nombreuses questions relatives à la sécurité, au développement et au commerce. Sur le plan de la sécurité, l'application nationale exige des États parties qu'ils procèdent (le cas échéant) au désarmement chimique, qu'ils surveillent l'industrie chimique et le commerce des produits chimiques toxiques et qu'ils mettent en place un solide mécanisme d'intervention et de protection contre toute attaque aux armes chimiques. Quant au développement, l'application nationale autorise les États parties à jouir pleinement du droit aux utilisations pacifiques de la chimie et de l'échange de matériel et de connaissances scientifiques et techniques en la matière. L'application totale et effective de la Convention peut aider les États parties à lutter contre diverses menaces chimiques, notamment celles posées par le terrorisme chimique.

Tandis que l'application de toutes les dispositions de la Convention relève principalement de la responsabilité des États parties, la Convention sur les armes chimiques habilite néanmoins le Secrétariat technique de l'OIAC à mener plusieurs missions d'envergure, dont celle de conduire le régime international de vérification de la Convention. Ce dernier consiste à vérifier toutes les activités relatives aux armes chimiques et à assurer la surveillance régulière de l'industrie chimique mondiale en recueillant des données et en menant des inspections

sur place. Le Secrétariat technique a également pour mission de « fournir une assistance technique aux États parties en vue de l'application des dispositions de la présente Convention et [d']établi[r] pour eux à cette même fin des évaluations techniques, notamment de produits chimiques inscrits et non inscrits. » Les programmes de coopération internationale et d'assistance de l'OIAC sont fondés sur cette mission.

Depuis l'entrée en application de la Convention sur les armes chimiques, le Secrétariat n'a eu de cesse d'encourager les États parties à mettre en œuvre la Convention à l'échelle nationale et à les assister dans leurs efforts. À cet effet, il a organisé des réunions annuelles et régionales pour les autorités nationales, des ateliers thématiques aux modalités différentes, et créé des outils tels que le kit d'application de la législation nationale.

Ces efforts doivent être poursuivis et accrus. Il est particulièrement important que le Secrétariat, au même titre que chacun des États parties, comprenne bien où il se situe dans le processus d'application national et quelles sont les mesures à approfondir en vue d'une application totale et effective de la Convention. Le cadre d'application national vise précisément à accompagner les États parties dans ce processus.

Finalité et objectifs

Le cadre d'application national a pour objet de faciliter l'application totale et effective de la Convention au sein de tous les États parties. Ses objectifs peuvent être résumés de la manière suivante :

- sensibiliser les États parties de la Convention à la nature complexe et globale du processus d'application national ;
- présenter une vue d'ensemble de l'état actuel de l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques ;
- déterminer les lacunes et les domaines à améliorer ;
- fournir un cadre afin d'élaborer un plan d'action d'application nationale de la Convention sur les armes chimiques ;
- tenir le Secrétariat technique informé pour qu'il adapte de façon optimale son aide programmatique aux besoins des États parties, mais aussi qu'il facilite le concours que des États parties intéressés seraient susceptibles de lui apporter, et
- veiller à améliorer au sein même des États parties la gestion et le partage des connaissances relatifs à l'état d'avancement de l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques.

Le présent cadre doit servir de base à l'élaboration d'**une évaluation exhaustive des besoins et d'un plan d'action d'application nationale de la Convention** en coopération

avec les parties prenantes nationales et avec l'appui du Secrétariat, le cas échéant. Ce plan d'action sera un document évolutif censé refléter le contexte et les priorités à l'échelle nationale. L'issue de ce processus s'avérera utile pour renseigner l'OIAC et les autres États parties (si l'État en question le souhaite) sur les domaines et aspects spécifiques de l'application nationale qui auraient besoin d'un appui et d'une assistance. Ainsi, le cadre d'application national contribuera à l'élaboration des programmes de renforcement des capacités du Secrétariat en veillant à ce que ces derniers concourent directement à satisfaire les besoins et les priorités des États parties en matière d'application nationale.

Le présent cadre favorise une approche intégrée pour appliquer la Convention en encourageant les États parties à prendre conscience de la complexité et des interconnexions des actions qui doivent être prises afin de mettre en œuvre les obligations spécifiques. À titre d'exemple, l'application du régime des transferts des produits chimiques inscrits prévue par l'article VI et l'Annexe sur la vérification présuppose non seulement l'adoption d'une législation et d'une réglementation nécessaires à la régulation du commerce, mais aussi la mise en place d'une véritable coopération entre les différents organismes.

Responsables de l'application

Selon la Convention, les États parties sont tenus de désigner ou de mettre en place une autorité nationale qui fera office d'interlocuteur national central chargé d'assurer une communication efficace avec l'OIAC et les autres États parties. Cela ne signifie pas pour autant que les autorités nationales sont les seules garantes du respect des obligations de la Convention sur les armes chimiques à l'échelle nationale. En fait, leur rôle se veut décisif dans la coordination du processus d'application national puisqu'elles sont censées coordonner les efforts de toutes les autres parties prenantes nationales concernées.

La Convention ne précise pas la manière de désigner ou de mettre en place une autorité nationale, ni ne formule-t-elle des recommandations sur la structure de cette dernière et sur les mécanismes de coordination des parties prenantes. Elle laisse les États parties libres de décider en fonction de leur contexte national et de leurs priorités thématiques pour l'application de ladite Convention. Pour être efficaces, les autorités nationales doivent être dotées de moyens financiers et humains adéquats ainsi que d'un ensemble de connaissances ad hoc leur permettant de mener à bien leur mission de coordination du processus d'application de la Convention.

Tous les organismes et institutions étatiques et non étatiques concernés par l'application de la Convention sur les armes chimiques sont considérés comme des parties prenantes

nationales. Ces dernières peuvent inclure les cabinets du Président et du Premier ministre, les divers ministères ou secrétariats d'État (en charge notamment des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Industrie, de l'Économie, des Finances, de l'Intérieur, de l'Environnement, de l'Éducation, des Douanes, de la Police, etc.), le Parlement, l'industrie chimique et les secteurs connexes, les universités et institutions de recherche, ainsi que les organisations non gouvernementales.

Le processus du cadre d'application national

Le cadre d'application national est conçu comme un processus de plusieurs étapes menant à un plan d'action d'application nationale.

Les trois premières étapes fournissent une évaluation des besoins sur laquelle reposera le plan d'action.

Étape 1 : Analyse du contexte

L'application de la Convention sur les armes chimiques varie d'un État partie à l'autre. Si la Convention fournit certaines mesures d'application qui sont communes à tous les États parties (telles que l'adoption d'une législation pénale et la mise en place d'une autorité nationale), elle laisse par ailleurs chacun d'entre eux déterminer les mesures nécessaires à la réalisation de certaines obligations énoncées dans la Convention, en fonction de leur contexte national. La situation sécuritaire de l'État partie, les types et quantités de produits chimiques toxiques présents dans sa juridiction ou y transitant, le stade de développement de son industrie chimique ou encore son aptitude à faire face à une attaque ou à un incident chimique sont autant de facteurs à envisager pour décider des mesures nécessaires.

L'analyse du contexte doit également tenir compte de **deux facteurs clés favorisant** le processus d'une application totale et effective à l'échelle nationale, à savoir : l'existence d'une autorité nationale efficace dotée des capacités lui permettant de coordonner véritablement les parties prenantes concernées, et la présence d'un cadre législatif incluant toutes les mesures initiales¹ requises dans le cadre du processus d'application national.

¹ Les mesures « initiales » comprennent l'ensemble minimum de mesures législatives jugées nécessaires à un État partie non possesseur qui ne compte pas d'installations de fabrication de produits chimiques à déclarer sur son territoire. Elles portent sur :

Étape 2 : Analyse des parties prenantes

L'application nationale de la Convention sur les armes chimiques exige l'implication et la coordination de diverses parties prenantes nationales. Pour la deuxième étape du processus du cadre d'application national, l'autorité nationale se doit de repérer les parties prenantes concernées et de déterminer leurs rôles dans l'application de la Convention. Parmi ces parties prenantes figureront certainement l'industrie chimique et d'autres utilisateurs ou producteurs de produits chimiques toxiques ; les forces de l'ordre telles que la police, les services douaniers ou tout autre organisme défini par la réglementation ; les forces d'intervention telles que la police, les pompiers ou la défense civile, et tout autre organisme d'État dont les activités ont un lien avec l'application de la Convention sur les armes chimiques.

L'OIAC organise régulièrement des formations pour les parties prenantes nationales. Les autorités nationales sont d'ailleurs priées d'enregistrer les participants à ces formations afin qu'ils puissent s'impliquer activement dans le processus d'application national et faire office de personnes-ressources.

Étape 3 : Identification des lacunes et définition des priorités

Une fois les analyses du contexte et des parties prenantes achevées, l'étape suivante vise à cerner les domaines d'application nationale à améliorer. Ce processus peut ainsi consister à :

1. Déterminer les mesures d'application nationales existantes

Il est recommandé de prendre en compte les mesures d'application nationales en place, parmi lesquelles : les mesures législatives et réglementaires, la préparation adéquate et les capacités d'intervention en prévision d'une attaque chimique, les politiques et pratiques de

-
- a) les définitions contenues dans la Convention ;
 - b) un régime de contrôle exhaustif pour les produits chimiques inscrits et toxiques et le signalement des transferts (imports et exports) des produits chimiques inscrits ;
 - c) les actions et activités interdites ;
 - d) des sanctions en cas de violation de la loi ;
 - e) l'application extraterritoriale de la législation pénale aux nationaux (personnes physiques) ;
 - f) une base juridique pour l'élaboration de règles d'application, et
 - g) la mise en place d'une autorité nationale.

sûreté et de sécurité, les activités dans la lutte contre le terrorisme en lien avec les produits chimiques toxiques, ainsi que la structure et les capacités actuelles de l'autorité nationale, de même que son travail avec les organismes partenaires.

2. Évaluer l'efficacité des mesures d'application nationales existantes

Les contextes nationaux étant susceptibles de changer au fil du temps, les États parties devraient aussi régulièrement examiner la pertinence des mesures d'application existantes. Ainsi lors de ce processus, l'État partie pourrait notamment voir si ses dispositions juridiques et réglementaires correspondent aux exigences de base de la Convention, si ses contrôles nationaux sur les produits chimiques toxiques restent adaptés à l'évolution des menaces pour la sécurité nationale, si son industrie chimique est suffisamment incitée à fournir les informations nécessaires dans ses déclarations à l'autorité nationale, si ses autorités douanières disposent des moyens juridiques suffisants pour faire appliquer le régime des transferts de la Convention, etc.

3. Identifier les lacunes dans l'application

À l'aide des listes indicatives présentées ci-dessous, qui pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des exigences et du contexte de l'État partie, il s'agit de dresser une liste des domaines d'action nécessaires, qui constitueront le cœur du plan d'action d'application nationale.

4. Définir les priorités

En fonction du contexte national et régional spécifique, des résultats de l'analyse des lacunes et des moyens disponibles, les objectifs et tâches prioritaires pour l'application de la Convention sur les armes chimiques sur une période donnée pourront varier d'un État partie à l'autre. Lors de la définition de leurs priorités, les États parties peuvent être amenés à prendre en compte des facteurs sociaux, politiques, environnementaux et macroéconomiques ayant un impact sur l'application nationale de la Convention ainsi que des facteurs relatifs au contexte régional. Chacune des priorités définies par l'autorité nationale et les parties prenantes concernées devrait envisager la réalisation de résultats concrets au niveau des extrants (court terme) et des effets (long terme).

Les priorités d'application peuvent inclure, sans pour autant s'y limiter, les questions suivantes : le fonctionnement efficace de l'autorité nationale, la législation d'application nationale, la sûreté et la sécurité chimiques, le développement économique et technologique, les capacités nationales en matière d'assistance et de protection, les inspections de l'OIAC et de l'industrie nationale, la sécurisation du commerce des produits chimiques inscrits et l'obligation d'en rendre des comptes, l'éducation et les activités de proximité, etc.

Étape 4 : Création d'un plan d'action d'application nationale

Un plan d'action d'application nationale est important dans le sens où il permet de résumer de manière structurée les actions que doit prendre à court terme l'autorité nationale en collaboration avec les parties prenantes concernées. D'une durée probable de deux à trois ans, il peut servir de base pour suivre l'avancement de l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques. Ce plan d'action doit être envisagé comme un document de travail, susceptible d'être mis à jour en fonction des avancées réalisées et modifié selon l'évolution du contexte national.

Ainsi, les autorités nationales sont cordialement invitées à utiliser le modèle de plan d'action suivant destiné à les guider, ou bien à adopter leur propre format.

#	Objectif prioritaire	Actions <i>Les actions devant être achevées pour remplir l'objectif</i>	Responsable <i>L'organisme responsable de l'action</i>	Partenaires <i>Les parties prenantes dont la coopération est requise</i>	Budget <i>Les moyens financiers nécessaires</i>	Délais <i>Échéance à laquelle l'action doit être achevée</i>	État <i>Terminé/en cours</i>
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

Il est essentiel que l'élaboration du plan d'action s'accompagne d'une proposition pour son suivi et son évaluation. Les États parties doivent en effet proposer les modalités de suivi et d'évaluation du plan d'action, ainsi que les intervenants responsables en la matière.

Liste récapitulative relative à l'application nationale : obligations et meilleures pratiques

À la demande des États parties, le Secrétariat technique a été prié d'apporter des recommandations sur l'application nationale en suggérant une « liste récapitulative » les informant des activités à mener afin de respecter les obligations de la Convention.

Le Secrétariat a dès lors conçu une liste suggérant des activités destinées à guider le processus d'analyse, de définition des priorités et de planification des actions liées à l'application nationale. Les suggestions répertoriées portent sur cinq grands thèmes (généralités, vérification, gestion des menaces chimiques, interventions en cas d'urgences chimiques et promotion du développement économique et technologique par la chimie) et comptent aussi bien des obligations que les meilleures pratiques. Loin d'être exhaustive, la présente liste peut faire l'objet d'ajouts et d'ajustements ; toutefois, les activités jugées indispensables pour tous les États parties y figurent.

Lorsqu'elles mesurent l'avancement de la mise en place de ces activités, les autorités nationales sont encouragées, le cas échéant, à mettre au point et à utiliser des indicateurs spécifiques.

Généralités

Obligations (les dispositions de la Convention sur les armes chimiques s'y rapportant sont indiquées entre parenthèses)²	Meilleures pratiques en matière d'application
<ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application des obligations de la Convention sur les armes chimiques (VII) • Informer l'OIAC de tout changement apporté aux lois ou mesures d'application nationales (VII) • Désigner ou mettre en place une autorité nationale (VII) • Traiter de façon confidentielle les informations reçues en confiance de l'OIAC (VII) • Coopérer avec le Secrétariat technique dans l'exercice de toutes ses fonctions et lui prêter son concours (VII) • Régler ses contributions financières à l'OIAC en totalité et à l'échéance (VIII) 	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le cadre d'application national • Élaborer un plan d'action d'application nationale de la Convention sur les armes chimiques et veiller à octroyer les moyens appropriés pour son exécution (financement et personnel) • Partager ledit plan d'action d'application nationale non seulement avec le Secrétariat technique de l'OIAC afin de l'informer sur le renforcement des capacités, mais aussi avec d'autres États parties susceptibles d'apporter leur concours dans l'application • Avant d'adopter la législation d'application, s'assurer que l'autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques dispose bien de la base juridique pour en faciliter le processus d'adoption • Déterminer les parties prenantes concernées et mettre en place des points

² Cette liste d'obligations et de meilleures pratiques recensées dans ce tableau se veut uniquement un guide de référence facilement accessible. Le Secrétariat technique rappelle à ceux qui utilisent ses services que le texte de la Convention et les décisions adoptées à ce titre par les organes décisionnels de l'OIAC constituent les seules références juridiques faisant foi. Les dispositions contenues dans ce document n'ont pas valeur d'avis juridique.

	<p>de contact relatifs à la Convention sur les armes chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les attributions des parties prenantes concernées afin de clarifier leurs rôles et responsabilités dans l'application de la Convention • Organiser régulièrement des réunions de coordination avec les parties prenantes concernées • Veiller à une participation nationale régulière aux activités de renforcement des capacités de l'OIAC afin de combler les lacunes identifiées dans le plan d'action d'application nationale • Sélectionner les candidats nationaux les plus concernés par les programmes de renforcement des capacités de l'OIAC et tenir un registre de leur participation à ces formations • Mettre en place un mécanisme de partage des connaissances et exiger des participants aux programmes de renforcement des capacités de l'OIAC qu'ils restituent, lors de réunions ou dans des rapports, les savoirs acquis • Instaurer des processus ad hoc de gestion des connaissances au sein de l'autorité nationale (base d'informations et procédure de transfert des connaissances) • Informer l'OIAC des changements relatifs aux points de contact nationaux • Organiser des journées nationales de renforcement des capacités et de sensibilisation du public sur la Convention sur les armes chimiques • Nouer des partenariats avec d'autres
--	--

	<p>autorités nationales afin de partager les enseignements tirés, les outils d'application, etc. (Programme de jumelage)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer activement les institutions spécialisées dotées d'une expertise technique ou scientifique dans le processus d'application de la Convention (ex. : laboratoires des douanes, laboratoires de recherche, etc.)
--	---

Vérification

Obligations (les dispositions de la Convention sur les armes chimiques s'y rapportant sont indiquées entre parenthèses)³	Meilleures pratiques en matière d'application
<ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures nécessaires pour contrôler toutes les activités soumises à déclaration en vertu de la Convention sur les armes chimiques (VI) • Présenter les déclarations initiales (III, VI) 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les informations des déclarations et repérer les divergences avec celles présentées par les sites d'usines, les négociants, etc. notamment en vérifiant les informations provenant de différentes

³ Cette liste d'obligations et de meilleures pratiques recensées dans ce tableau se veut uniquement un guide de référence facilement accessible. Le Secrétariat technique rappelle à ceux qui utilisent ses services que le texte de la Convention et les décisions adoptées à ce titre par les organes décisionnels de l'OIAC constituent les seules références juridiques faisant foi. Les dispositions contenues dans ce document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'OIAC décline toute responsabilité quant au contenu du présent document.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Présenter des déclarations annuelles sur les activités prévues et passées liées à des produits chimiques et des installations spécifiées dans la Convention (Annexe sur la vérification) • Accueillir des inspections de l'OIAC et veiller à ce que l'industrie concernée soit prête à s'y soumettre (Annexe sur la vérification) • Actualiser la déclaration initiale, le cas échéant, en ce qui concerne les agents de lutte antiémeute (III) • Conclure un accord d'installation avec l'OIAC en lien avec chaque installation liée aux produits chimiques du Tableau 1 (Annexe sur la vérification, partie III, A(3)) • Étendre les privilèges et les immunités aux membres des équipes d'inspection (Annexe sur la vérification, partie II, B) | <p>sources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire un examen périodique des activités régies par la Convention sur les armes chimiques et actualiser le cas échéant les déclarations en temps utile • Demander aux sites d'usines déclarés de conserver leurs archives et toutes autres informations utilisées pour préparer les déclarations afin de pouvoir les présenter lors des inspections • Repérer les divergences dans les déclarations envoyées par les parties prenantes nationales avant de les présenter à l'OIAC • Utiliser les outils de l'OIAC pour identifier les produits chimiques inscrits au titre de la Convention sur les armes chimiques (Guide des produits chimiques, Base de données en ligne des produits chimiques inscrits, Brochure sur les produits chimiques inscrits les plus commercialisés) • Recourir aux outils de l'OIAC pour préparer et présenter les déclarations (Manuel de déclaration, logiciel EDNA et système SIX, système d'échange sécurisé d'informations) • Instaurer un dialogue avec les secteurs potentiellement concernés et les entités connexes autour de la Convention sur les armes chimiques et des obligations y afférant • Établir des principes directeurs concernant les inspections à l'intention des sites de l'industrie chimique susceptibles d'être inspectés par l'OIAC • Conserver une liste des principaux |
|--|---|

	<p>contacts pour les installations soumises à déclaration</p> <ul style="list-style-type: none">• Organiser des inspections nationales ou des visites d'assistance technique afin de partager l'expertise relative à la Convention sur les armes chimiques, d'aider à rédiger les déclarations, de vérifier la mise en place de mesures de sécurité adaptées et de se préparer à des inspections éventuelles• Surveiller et analyser l'industrie chimique et ses flux commerciaux• Utiliser toutes les données disponibles pour repérer les activités à déclarer• Former les employés des douanes aux régimes de transfert des produits chimiques inscrits en vertu de la Convention• Évaluer et approuver les nouveaux instruments ajoutés à la panoplie d'outils pour l'inspection proposés par l'OIAC• Répondre aux questions du Secrétariat technique sur des points à clarifier dans les déclarations (divergences sur les transferts, déclarations incomplètes, envoi tardif des déclarations, envoi des modifications apportées aux déclarations, etc.)• Fournir annuellement à l'OIAC des informations susceptibles de perturber certaines activités comme les inspections (ex. : jours fériés, etc.)• Négocier un accord bilatéral avec le Secrétariat technique de l'OIAC sur les privilèges et les immunités
--	--

Gestion des menaces chimiques

Obligations (les dispositions de la Convention sur les armes chimiques s’y rapportant sont indiquées entre parenthèses)⁴	Meilleures pratiques en matière d’application
<ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures nécessaires pour que tous les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs soient exclusivement utilisés à des fins non interdites (VI, XI⁵) • Adopter des sanctions pénales à l’encontre des personnes physiques et morales qui entreprennent des activités interdites par la Convention sur les armes chimiques (VII) • Coopérer avec d’autres États parties et apporter sous la forme appropriée une assistance juridique pour faciliter l’exécution des obligations légales concernant l’adoption des mesures légales nécessaires (VII) • Appliquer, à l’aide de contrôles commerciaux, le régime des transferts des produits chimiques inscrits (Annexe sur la vérification) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mener un exercice national d’évaluation des risques et des menaces afin de déterminer les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient utilisés qu’à des fins pacifiques • Mettre en œuvre à l’échelle nationale des mesures jugées nécessaires à la sécurité physique des produits chimiques toxiques, par exemple : réglementation, principes directeurs ou codes de bonnes pratiques en matière de sécurité chimique • Examiner la législation nationale afin de s’assurer qu’il existe des infractions correspondantes susceptibles d’être invoquées pour poursuivre devant les tribunaux nationaux les auteurs de délits contrevenant à la Convention • Coopérer avec d’autres États parties dans l’enquête sur des incidents impliquant des acteurs non étatiques

⁴ Cette liste d’obligations et de meilleures pratiques recensées dans ce tableau se veut uniquement un guide de référence facilement accessible. Le Secrétariat technique rappelle à ceux qui utilisent ses services que le texte de la Convention et les décisions adoptées à ce titre par les organes décisionnels de l’OIAC constituent les seules références juridiques faisant foi. Les dispositions contenues dans ce document n’ont pas valeur d’avis juridique. L’OIAC décline toute responsabilité quant au contenu du présent document.

⁵ La décision C-16/DEC.10 du 1^{er} décembre 2011 reconnaît que l’application de l’article XI inclut des mesures de sûreté et de sécurité chimiques. Ces dernières contribuent en échange à la gestion des menaces chimiques.

- Partager avec d'autres États parties des informations relatives à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition, au stockage, à la conservation, au transfert ou à l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques ainsi que les enquêtes nationales finalisées sur les armes chimiques, dont des renseignements sur des procédures pénales ou judiciaires
- Surveiller et analyser l'industrie chimique et ses flux commerciaux
- Mettre en place et promouvoir l'adoption à grande échelle de pratiques efficaces de sûreté et de sécurité chimiques au sein des entreprises de produits chimiques, et partager le fruit de cette expérience avec les autres États parties
- Développer les capacités des laboratoires nationaux à même d'analyser les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, dont les produits chimiques inscrits au titre de la Convention sur les armes chimiques
- Obtenir et maintenir la désignation des laboratoires par l'OIAC
- Mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation en matière de sûreté et de sécurité chimiques destinés à différentes parties prenantes (universitaires, industrie, détaillants)
- Promouvoir l'adoption de codes scientifiques reposant sur les Principes directeurs éthiques de La Haye et veiller à ce que les thèmes relatifs à la Convention sur les armes chimiques soient inclus dans les cours et programmes scolaires

	<p>nationaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroître la sensibilisation à la sécurité chimique auprès des personnes manipulant des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, notamment les producteurs, les transporteurs, les distributeurs, le personnel de laboratoire, etc. • Encourager l'industrie chimique à communiquer sur la Convention avec ses clients qui pourraient par la suite devoir faire des déclarations ou s'assurer que leurs produits chimiques toxiques ont fait l'objet de mesures de sécurité adéquates
--	--

Interventions en cas d'urgences chimiques

Obligations (les dispositions de la Convention sur les armes chimiques s'y rapportant sont indiquées entre parenthèses)⁶	Meilleures pratiques en matière d'application
<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une assistance par l'intermédiaire de l'Organisation de l'une des trois manières suivantes : (X) <ul style="list-style-type: none"> ○ en contribuant au fonds de contributions volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Créer et maintenir un programme national relatif à la protection contre les armes chimiques • Repérer les parties prenantes nationales mandatées pour intervenir en cas d'attaques ou

⁶ Cette liste d'obligations et de meilleures pratiques recensées dans ce tableau se veut uniquement un guide de référence facilement accessible. Le Secrétariat technique rappelle à ceux qui utilisent ses services que le texte de la Convention et les décisions adoptées à ce titre par les organes décisionnels de l'OIAC constituent les seules références juridiques faisant foi. Les dispositions contenues dans ce document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'OIAC décline toute responsabilité quant au contenu du présent document.

<p>pour assistance de l'OIAC, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en concluant avec l'OIAC un accord concernant la fourniture d'une assistance sur demande, ou ○ en déclarant le type d'assistance qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande. <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'échange le plus complet de moyens de protection contre les armes chimiques (X) • Fournir annuellement au Secrétariat technique des renseignements sur ses programmes nationaux de protection contre les armes chimiques, et ce au format adopté par la décision C-9/DEC.10 du 30 novembre 2004 (X) 	<p>d'urgences chimiques (ex. : les organismes de première intervention, les forces armées, etc.) et faciliter la coopération entre les différents organismes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer et mettre en place des programmes de renforcement des capacités à partir des connaissances et compétences tirées des formations de l'OIAC et d'autres organismes de formation internationaux • Consulter la Banque de données sur l'assistance et la protection de l'OIAC • Renforcer les capacités nationales en adoptant l'approche « Formation des formateurs » • Adopter des mesures destinées à améliorer la coordination nationale, régionale et sous-régionale (telles que des réseaux de première intervention) en cas d'urgences ou d'attaques chimiques • Mettre à la disposition du Secrétariat technique de l'OIAC les programmes de formation nationaux qui peuvent être proposés aux autres États parties • Développer les capacités des laboratoires nationaux à même d'analyser les produits chimiques toxiques, dont les produits chimiques inscrits au titre de la Convention sur les armes chimiques, dans le cadre d'une intervention d'urgence et d'une enquête sur
--	---

	<p>cette dernière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer et entretenir les capacités nationales concernant la prise en charge médicale des victimes d'attaques chimiques • Mettre à disposition des premiers intervenants des installations de formation nationales, si disponibles, où ils pourront suivre les formations de l'OIAC • Mettre à disposition du Secrétariat technique de l'OIAC du matériel excédentaire d'assistance et de protection, le cas échéant, à des fins de formation • Demander l'assistance du Secrétariat technique en cas de difficultés à satisfaire aux exigences en matière de déclaration conformément à l'article X
--	--

Promotion du développement économique et technologique par la chimie

Obligations (les dispositions de la Convention sur les armes chimiques s'y rapportant sont indiquées entre parenthèses)⁷	Meilleures pratiques en matière d'application
<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les échanges de produits 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des programmes de formation

⁷ Cette liste d'obligations et de meilleures pratiques recensées dans ce tableau se veut uniquement un guide de référence facilement accessible. Le Secrétariat technique rappelle à ceux qui utilisent ses services que le texte de la Convention et les décisions adoptées à ce titre par les organes décisionnels de l'OIAC constituent les seules références juridiques faisant foi. Les dispositions contenues dans ce document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'OIAC décline toute responsabilité quant au contenu du présent document.

chimiques, de matériel, d'informations scientifiques et techniques, en lien avec les utilisations pacifiques de la chimie

- Ne pas maintenir de restrictions susceptibles d'imposer des limites ou de faire obstacle au commerce et au développement et à la promotion de connaissances scientifiques et technologiques (XI)
- Revoir la réglementation nationale en matière de commerce de produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et la finalité de la Convention sur les armes chimiques (XI)

nationaux dans le domaine de la chimie analytique

- Mettre en place des capacités nationales (sous la forme d'associations ou de centres nationaux chimiques) destinées à renforcer l'expertise locale sur les questions techniques et scientifiques liées à la Convention sur les armes chimiques
- Participer au Programme d'échange de matériel de l'OIAC
- Renforcer les capacités nationales en matière d'analyse chimique, notamment en veillant à la présence de laboratoires à même d'employer des techniques et du matériel analytiques spécifiques (GC/MS, IR, hottes, etc.)
- Soutenir la recherche scientifique associée aux utilisations pacifiques de la chimie
- Aborder des questions générales et transversales en lien avec la promotion des utilisations pacifiques de la chimie, notamment l'intégration de la question du genre, et encourager les interactions entre la communauté scientifique et les dirigeants politiques

La voie à suivre

Les autorités nationales sont invitées à utiliser le présent cadre d'application national pour préparer, en concertation avec les parties prenantes concernées, une évaluation des besoins et un plan d'action d'application nationale exhaustif. Ce dernier élaborerait ainsi en détail le processus d'application nationale et pourrait même servir au Secrétariat technique de base d'évaluation des besoins et des priorités des États parties pour pouvoir ensuite proposer des solutions.

Le Secrétariat s'engage à poursuivre l'élaboration de recommandations sur l'application nationale en concevant des méthodologies sur l'évaluation des risques et en compilant les retours et commentaires des États parties qui décident d'utiliser le présent cadre.

Il envisage par ailleurs d'organiser des ateliers pour que les États parties fassent part de leur expérience quant à l'utilisation du présent cadre. Ces retours lui serviront ainsi à simplifier ses futures recommandations relatives à l'application nationale.